



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale

Préfet de l'Isère

**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du
POS des Avenières**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-1605

émis le 25/03/2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Laurence Cottet-Dumoulin
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 52

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE_O:\SG\DRCDroit-des-Sols\Micheline ROLVPOS PLU\Avis_AE Déclaration de projet et MCDU PLU les Avenières.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable/ Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS des Avenières, reçu le 30 janvier 2015 est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, la commune présentant les sites Natura 2000 ZSC et ZPS n°FR8201748 « Iles du Haut Rhône ».

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS des Avenières vise à modifier le zonage de trois parcelles d'un total de 0,5 ha (B2-3882, B2-3884, B2-3886) actuellement classées en NC au POS en une zone Nai/ri' (zone à vocation à vocation économique) afin de permettre l'extension des bâtiments liés à l'activité de l'entreprise EFECTIS, spécialisée dans la sécurité incendie. La procédure est compatible avec le SCOT Boucle du Rhône en Dauphiné, du fait de la faible surface du terrain concerné rapportée à la surface de la zone des Nappes.

Le projet d'extension de l'entreprise comprend :

- la prolongation de la halle d'essais et de l'appentis existant sur 3 nouvelles travées (18m);
- le report de la zone de circulation et de la zone de stockage des bennes à déchets dans le prolongement de l'extension de la halle d'essais et de l'appentis;
- la construction d'une plateforme extérieure de stockage de consommables nécessaires à la réalisation des essais ;
- l'installation dans la halle d'essais d'un second four d'essai d'une puissance de 4 MW ;
- le raccordement du second four sur le système de traitement des fumées existants la construction d'un étage R+1 au dessus des bureaux existants;

Ce projet fera l'objet d'un dossier de déclaration ICPE.

Le dossier de mise en compatibilité comprend une évaluation environnementale, conformément à l'article R121-16 du code de l'urbanisme, qui s'apparente toutefois plus dans sa forme à une étude d'impact. Le chapitre 2 présente l'entreprise EFECTIS, ses bâtiments et ses installations d'essais actuelles ainsi que les perspectives d'évolution de son activité, le projet de confortement d'un pôle « feu » (via la présence de l'entreprise IFOPSE sur le site) justifiant de la nécessité de l'extension de ses activités sur les parcelles voisines, sans toutefois mettre au regard d'éventuels enjeux environnementaux. Le site de projet est en effet à proximité de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône et des sites natura 2000 des « Iles du Rhône ».

L'analyse en matière d'état initial de l'environnement et d'évaluation des impacts est toutefois satisfaisante. Le dossier présente un état initial de l'environnement assez complet qui permet de définir les enjeux liés au site de projet : un risque aléa faible (I'M1) d'inondation de pied de versant et marécage pour la partie aval de la parcelle, un enjeu de protection de la nappe du Rhône, un enjeu en matière de biodiversité du fait de la proximité des îles du Rhône, toutefois relatif, le site de projet étant artificialisé et clôturé, donc n'appartenant pas à un axe de déplacement faunistique. L'analyse rappelle également le fonctionnement de l'actuel bâtiment d'EFECTIS : la gestion des eaux pluviales par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de la société IFOPSE, la gestion des effluents gazeux en circuit fermé et l'absence de rejet en eaux usées de type industriel dans le réseau, la gestion des eaux de purge en déchets par filières agréées, des niveaux sonores inférieurs aux valeurs réglementaires définies pour les ICPE par l'arrêté du 23 janvier 1997, des émissions en CO₂, COV, Nox très inférieures aux seuils maximaux définis par l'arrêté du 25/07/1997 modifié, via la présence de deux cheminées, la gestion des risques liés au stockage de produits chimiques en matière de pollution des sols et des eaux souterraines via des bacs de rétention.

Le dossier analyse les impacts dans les différents champs de l'environnement et démontre que le projet aura peu d'incidences environnementales, celui-ci rappelant notamment que le projet devra respecter les normes issues de la réglementation ICPE. En matière de consommation en énergie, de combustibles, d'eau et de déchets, il explique qu'ils augmenteront en proportion de l'activité et le dossier rappelle que les modes de gestion seront similaires ou communs à l'installation précédente (filiales de recyclages, raccordement du second four au système de traitement des premières installations, présence des deux cheminées de dispersion des polluants dans la halle d'essai). Ces consommations auraient mérité d'être évaluées plus finement. Le dossier insiste sur le fait que le second four ne fonctionnera pas simultanément avec les installations du premier bâtiment (le four de 12 MW, le Jet Fire de 13 MW), et démontre ainsi que les volumes sonores et les émissions gazeuses ne devraient pas augmenter, restant ainsi conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. On notera toutefois que les émissions atmosphériques évoquées dans le volet environnemental du rapport de présentation concernent seulement celles issues de la combustion du propane

utilisé pour le chauffage du four d'essai de résistance au feu. Le dossier ne précise pas s'il existe des émanations en provenance des matériaux testés ni même de la nature de ces matériaux.

En matière d'eau, l'évaluation environnementale explique que le mode de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sera similaire à celle existante actuellement, les eaux de ruissellement en provenance des voiries, toitures et plateforme bétonnée seront collectées dans le même réseau des eaux pluviales interne au site et rejetées dans le bassin de la société IFOPSE, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, les eaux étant destinées aux essais de cette entreprise. Les eaux usées sont quant à elles traitées par la station des Avenières.

Le dossier explique que le site de projet s'inscrit sur un site déjà artificialisé, en partie imperméabilisé par le bitume ou le béton, en partie en matériaux de remblais, qu'il ne participe pas à un corridor écologique et que du fait de la maîtrise de l'ensemble des rejets, il sera sans incidence sur les milieux naturels avoisinants (Natura 2000 et réserve naturelle nationale de la réserve du Haut Rhône).

En conclusion, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS des Avenières et concernant l'extension des bâtiments liés à l'activité de l'entreprise EFACTIS est satisfaisante : elle permet de démontrer l'absence d'incidences du projet de zonage sur l'environnement.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Maire Général



Patrick LAPOUZE